

ECHANGE DE NOTES (24 et 26 novembre 1949) ENTRE LE CANADA ET LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG COMPORTANT UN ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS EXIGÉES POUR LA DÉLIVRANCE DE VISAS AUX VOYAGEURS NON RÉSIDENTS DES DEUX PAYS.

L'ambassade du Canada en Belgique  
au Ministère des Affaires Étrangères du  
Grand-Duché de Luxembourg.

No. 19

19 10

### SUMMARY

Page

- I Note, dated November 24, 1949, from the Embassy of Canada in Belgium to the Ministry of Foreign Affairs of the Grand Duchy of Luxembourg ..... 5
- II Note, dated November 26, 1949, from the Ministry of Foreign Affairs of the Grand Duchy of Luxembourg to the Embassy of Canada in Belgium ..... 7

Les citoyens canadiens qui ont le bon sens de ne pas voyager sans avoir obtenu au préalable un visa luxembourgeois, visiter le Grand-Duché de Luxembourg pour des périodes ne dépassant pas deux mois chacune.

Il va sans dire que les modifications susmentionnées n'entraînent pas les effets du Grand-Duché de Luxembourg et les citoyens du Canada se rendant respectivement au Canada et au Grand-Duché de Luxembourg pour et se conformer aux lois et règlements de pays intéressés concernant l'emploi (travaux ou services) et l'emploi ou l'occupation des étrangers. Toute personne se devant donner l'assurance aux autorités de l'immigration qu'elle se conforme à ces lois et règlements pourra se voir refuser la permission d'entrer ou de partir.

Et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est disposé à soumettre aux dispositions prévues le Gouvernement du Canada l'option de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg constituent un accord entre les deux Gouvernements en date du 17 décembre 1949. Ce sera fait dans toute circonstance.

Bruxelles, le 24 novembre 1949.